

FICHE DE CONSEILS

Le testament de tutelle

On appelle communément « testament de tutelle » les dispositions testamentaires destinées à organiser la tutelle des enfants mineurs en cas de disparition des parents.

La désignation d'un ou plusieurs tuteurs par testament

Le dernier mourant des père et mère peut désigner un ou plusieurs tuteurs par testament chargé(s), sous le contrôle du conseil de famille, d'assumer l'entretien, l'éducation et la gestion des biens de l'enfant jusqu'à sa majorité.

À noter : ces missions peuvent être séparées et confiées à des tuteurs différents : l'un pour l'éducation, l'autre pour la gestion patrimoniale.

L'accord préalable des tuteurs désignés n'est pas obligatoire, mais préférable pour s'assurer que ses volontés seront respectées.

Le conseil de famille

Depuis le 1er janvier 2009, même lorsque les parents ont désigné un tuteur par testament devant notaire, un conseil de famille doit être constitué une fois les parents disparus.

Composition du conseil de famille :

- il compte entre quatre et six membres, y compris le cas échéant le subrogé tuteur.
- la désignation des membres peut être librement décidée par le juge.
- le juge préside le conseil et dispose d'une voix prépondérante.

Le juge peut désigner un tuteur différent de celui choisi par les parents dans leurs dispositions testamentaires lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie.

La forme du testament

Le testament-tutelle peut être rédigé sous forme de testament olographe, mystique ou authentique, ce dernier choix restant le plus sûr juridiquement. La désignation du tuteur peut également être faite par déclaration spéciale devant notaire.

Textes de référence

Articles 397 et suivants ; 907 du code civil

Pour en savoir plus

www.notaires.fr Mémo « Le statut des mineurs » Mémo « Le testament et les legs »